



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 avril 2014

X. c/ la décision du 23 décembre 2013 de la Direction de l'Université de Lausanne (confirmation d'un échec définitif en Faculté des hautes études commerciales)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki

Greffier: Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT:

A. Dès l'année académique 2011-2012, le recourant s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire (Bachelor) ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des hautes études commerciales (HEC).

B. Après avoir réussi, en première tentative, la série obligatoire des examens de première année à l'issue des sessions d'Hiver et d'Eté 2012, le recourant s'est inscrit à la première partie de la série obligatoire de deuxième année à la session d'Hiver 2013 et il s'est retiré des examens "Analyse de la décision", "Analyse économique : macroéconomique", "Droite des affaires I" et "Principes de marketing" pour empêchement médical justifié valablement.

C. Le 16 février 2913, le recourant était déclaré en situation de *"Série non terminée"* par procès-verbal de notes.

D. Le 13 juillet 2013, le recourant était déclaré en situation de *"Série non terminée"* par procès-verbal de notes, après avoir présenté tous les examens obligatoires de deuxième partie de la série d'examens de deuxième année à la session d'Eté 2013.

E. A l'issue de la session d'examens d'Automne 2013, au cours de laquelle le recourant a présenté les épreuves qu'il n'avait pas pu passer valablement à la session d'Hiver 2013, il a été déclaré en *"échec"* partiel par procès-verbal de notes du 14 septembre 2013.

F. Le 28 septembre 2013, les dates d'ouverture de la période d'inscription aux prochains examens de la session d'Hiver 2014, soit du 30 septembre au 13 octobre 2013 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 14 au 25 octobre 2013 (15h) pour la période d'inscription tardive, auxquels le recourant avait l'obligation de se présenter, ont été communiquées par voie d'affiches, conformément à l'art. 46 du Règlement de la Faculté des HEC (le Règlement de faculté) et à l'art. 7 let a) du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences, ainsi que diffusées sur les circuits d'information télévisée interne, et sur le site de la Faculté ; un courriel

informatif était adressé en outre, à bien plaire, à tous les étudiants d'HEC concernés par cette inscription le 28 septembre 2013.

- G. Le recourant n'ayant pas donné suite à la communication précitée et ne s'étant pas inscrit, sans excuse valable, en seconde et dernière tentative à la première partie de la série obligatoire d'examens de deuxième année à la session d'examens d'Hiver 2014, le Décanat de la Faculté lui a notifié, le 31 octobre 2013, une décision d'échec définitif en vertu de l'article 9 let. e) du Règlement sur la baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC.
- H. Le 12 novembre 2013, le Service des immatriculations et inscriptions notifiait au recourant une décision d'exmatriculation suite à son échec définitif au cursus de Bachelor en Faculté des HEC.
- I. N'ayant pas reçu la décision d'échec définitif du 31 octobre 2013, au vu du changement d'adresse du recourant, la copie de ladite décision lui a été remise en mains propres, le 8 novembre 2013, au Décanat de la Faculté, laquelle indiquait sur la copie que le délai de recours pour contester cette décision commençait à courir à cette même date.
- J. Le 13 novembre 2013, X. déposait à la Direction de l'UNIL un recours contre la décision d'échec définitif rendue par la Faculté des HEC le 31 octobre 2013.
- K. Le Décanat de la Faculté, invité par la Direction de l'UNIL à se prononcer sur les arguments développés dans le recours du 13 novembre 2013, a fait connaître ses déterminations le 16 décembre 2013.
- L. Le 23 décembre 2013, la Direction s'est prononcée sur le recours du 13 novembre 2013. Elle concluait au rejet du recours et à la confirmation de l'échec définitif. Elle estimait que selon les art. 7 let. a) et 9 let. e) du Règlement sur la Baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC, ayant l'obligation de s'inscrire aux examens de deuxième année de Bachelor à la session d'Hiver 2014, ne l'ayant pas fait aux disciplines : *Analyse de la décision, Droit des Affaires I et Principes de Marketing*, étant admis en seconde tentative, n'ayant pas d'excuse reconnue valable, le recourant subissait un échec définitif.

La Direction ne retenait pas l'argumentation du recourant invoquant son état de santé comme une excuse valable, ni le fait que l'absence de son ordinateur portable pouvant justifier une inscription tardive.

- M. Le 30 décembre 2013, X. a recouru contre la décision précitée. Il invoque notamment que la décision du 23 décembre 2013 est disproportionnée au vu de sa situation personnelle.
- N. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 8 janvier 2014 a été versée le 16 janvier 2014.
- O. Le 3 février 2014, la Direction s'est déterminée. Elle renvoyait principalement à son argumentation contenue dans sa décision du 23 décembre 2013.
- P. Le 6 février 2014, le Président de la Commission de céans transmettait les déterminations précitées et allouait au recourant un délais de 10 jours pour apporter des observations complémentaires. Le recourant n'a rien transmis dans le délai imparti.
- Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 avril 2014.
- R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT:

- 1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 23 décembre 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
- 1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).
- 1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 30 décembre 2013. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.
- 2. Le recourant soutient que la décision d'échec définitif est contraire au principe de proportionnalité. Il conclut à l'annulation de la décision de la Direction confirmant l'échec définitif.
- 2.1. Selon l'art. 46 du Règlement de la Faculté des HEC et selon l'art. 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, le

recourant avait l'obligation de se présenter et de s'inscrire dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (art. 21) aux examens de la sessions d'Hiver 2014.

- 2.1.1. Ces délais ont été communiqués le 28 septembre 2013 par voie d'affiche, ainsi que diffusés sur les circuits d'information télévisée interne, y compris sur le site de la Faculté des HEC. De plus un courriel informatif était envoyé, à bien plaire, à tous les étudiants d'HEC concernés par cette inscription. Les dates d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'Hiver 2014 sont du 30 septembre au 13 octobre 2013 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 14 au 25 octobre 2013 (15 h) pour la période d'inscription tardive. L'art. 9 let. e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC prévoit qu'en cas de non inscription à un ou plusieurs examens de la série obligatoire de deuxième année de Bachelor, sans excuse reconnue valable, le candidat admis en seconde tentative subit un échec définitif.
- 2.1.2 . Le recourant ne s'est pas inscrite dans les délais fixés, y compris durant la période d'inscription tardive. Cependant l'art. 9 let. e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC précise que le candidat non inscrit subit un échec définitif que s'il ne dispose pas d'une excuse valable.
- 2.2. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; MOOR, Droit administratif, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :
- 1) La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- 2) L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- 3) L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- 4) Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

- 2.2.1. Force est de constater que la première condition, celle d'une base légale, est remplie en l'espèce par la mention dans l'art. 9 let. e) de l'absence d'une excuse valable. En effet, le candidat disposant d'une telle excuse peut bénéficier d'une dérogation à la sanction prévue par cette disposition.
- 2.2.2. Concernant les autres conditions, notamment la particularité du cas, le recourant invoque un certificat médical, l'état de santé de son père et l'impossibilité d'accès à internet pour justifier l'octroi d'une dérogation à la sanction prévue.
- 2.2.2.1. La CRUL constate, à la suite de la Direction, que le certificat médical ne prouve pas une incapacité à s'inscrire aux examens. En effet, des épisodes d'états fébriles laissent à supposer que le recourant pouvait encore gérer ses affaires administratives.
- 2.2.2.2. La CRUL relève que le recourant connaissait ou devait connaître ses obligations administratives, selon les motifs énoncés au considérant 3.4.2.2. et 3.4.2.4. ; à plus fort raison qu'il était en deuxième tentative. La CRUL considère, dès lors, que le fait de devoir s'occuper de son père ne l'empêchait pas de s'occuper d'obligations qu'il connaissait déjà où à tout le moins demander assistance à des proches pour satisfaire à ses obligations administratives.
- 2.2.2.3. La circonstance invoquée par le recourant expliquant qu'il n'avait pas accès à internet dû à un déménagement ne saurait non plus justifier une dérogation au régime de l'art. 9 let. e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC. L'accès à internet n'est pas conditionné à la possession d'un ordinateur portable ; par exemple : des bornes informatiques sont présentes sur le campus, de même que des connaissances ou des proches pouvaient l'assister techniquement dans ses démarches. De plus, comme le rappelle le Décanat de la Faculté des HEC dans ses déterminations du 16 décembre 2013, les déménageurs ont pris son ordinateur le 6 octobre 2013, le recourant disposait donc de 6 jours pour procéder à une inscription qu'il devait connaître.
- 2.3. La CRUL considère dès lors qu'au vu des ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que les conditions d'une dérogation à l'art. 9 let. e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC qui prévoit que l'absence d'inscription aux examens d'un candidat en deuxième tentative entraîne un échec définitif. Enfin, la CRUL tient à relever que le recourant n'a pas

donné suite à la sollicitation du Président de la Commission de céans du 6 février 2014 l'invitant à déposer des observations complémentaires. Le recours doit déjà être rejeté pour ces motifs.

- 3. L'appréciation de la notion juridique indéterminée de l'excuse valable au sens de l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.
- 3.1. Selon l'art. 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

On peut déduire du mémoire du recourant, en alléguant une violation du principe de proportionnalité, qu'il invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation ; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

- 3.2. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).
- 3.3. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).
- 3.4. Selon l'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé.
- 3.4.1. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.)..

La menace d'échec, ici, définitif en cas de non inscription vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants (CRUL 007/11 du 2 juin 2011): ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

- 3.4.2. Il convient en outre d'examiner si l'échec définitif est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b).
- 3.4.2.1. En l'espèce, le système retenu prévoit un premier délai d'inscription ordinaire d'une durée de 2 semaines. Il permet les inscriptions tardives qui ne sont pas justifiées par un cas de force majeure pendant un délai de grâce du 14 au 25 octobre 2013 moyennant paiement d'une taxe. Si le recourant ne s'était pas inscrit pour une première tentative, il aurait subit un échec simple au sens de l'art. 9 let. d) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC.

L'échec définitif est donc une sanction plus grave, mais adaptée au manque de diligence de l'étudiant qui ne s'inscrit pas aux examens, alors qu'il s'inscrit en seconde tentative, donc connaissant les démarches à réaliser.

- 3.4.2.2. Par surabondance de moyens, la CRUL relève que même un courriel a été envoyé au recourant en date du 28 septembre 2013 pour l'informer de son obligation. De plus, il faut relever que le recourant subit un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire qu'il devait connaître.
- 3.4.2.3. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le

Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

3.4.2.4. Ainsi, la Commission considère que le recourant a subi un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire (L'art. 9 let. e) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC) qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités).

Même sévère, la conséquence n'apparaît, dès lors, pas comme excessive ou disproportionnée au regard des critères d'équivalence imposés.

3.4.3 Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 336 ss). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, du recourant et l'intérêt public.

10

L'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer ses études ne l'emporte pas sur

l'intérêt public qui vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne

organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants. En effet, dû au

manque de diligence manifeste du recourant non excusable au sens de l'art. 9 let. e)

du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, la

CRUL ne peut pas considérer la décision attaquée comme disproportionnée au vu de

la dernière maxime du principe.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la confirmation de

échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art.

84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du

recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

I. <u>rejette</u> le recours ;

II. met les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont

compensés par l'avance faite ;

III. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

<u>Du</u>

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :